

Frontières, tribus et Etat(s) en Jordanie orientale à l'époque du Mandat

Riccardo Bocco* et Tareq Tell**

Monde arabe

Maghreb

Machrek

N° 147

Janv.-mars 1995

Frontières, tribus
et États en Jordanie
à l'époque du Mandat

26

Le nouvel ordre géopolitique instauré au Proche-Orient par les puissances coloniales au lendemain de la Première guerre mondiale a conduit à la constitution de nouveaux Etats dans une région qui, pendant plusieurs siècles, avait fait partie d'un empire multi-ethnique et pluri-confessionnel. La partition des territoires ottomans, effectuée dans un premier temps sur les cartes géographiques, lors des diverses rencontres entre les puissances victorieuses et leurs alliés, était fort arbitraire surtout en ce qui concerne les régions de steppe. Les tracés proposés ignoraient le plus souvent la distribution des tribus nomades et leurs terrains de parcours, voire les liens et les routes commerciales entre les centres urbains et leur *hinterland* dans les zones arides et semi-arides. Mais c'est bien à travers les frontières, symboles de la projection spatiale des nouvelles entités étatiques et « nationales », que le système des Mandats a imposé, entre autres, un transfert de « technologie politique » européenne, qu'il a brisé les rêves des courants panislamistes et panarabes, et qu'il a induit de nouvelles territorialisations des espaces économiques.

En Jordanie, les diverses étapes ayant conduit à l'établissement de ses frontières, les processus d'« horogénèse », tous postérieurs à 1921¹, date « officielle » de constitution de l'émirat, présentent plusieurs intérêts pour l'analyse politique. La création des frontières orientales du pays en particulier, est un exemple pertinent de confrontation entre logiques tribales et étatiques. En effet, sur le plan du droit, les tracés frontaliers dans les steppes soulevaient le problème de la nature des souverainetés impliquées et des normes juridiques applicables ; ils faisaient ainsi apparaître des différences entre les parties engagées, par rapport notamment aux notions de territoire et de communauté « nationale ». Comme ailleurs au Moyen-Orient,

* Institut Universitaire d'Études du Développement, Genève, GREMMO, Maison de l'Orient, Lyon.

** International Institute for Strategic Studies, Londres.

(1) Le tracé entre l'Émirat et la Palestine fut légalement adopté en 1927. En partageant le Wadi 'Araba et la Vallée du Jourdain, cette frontière suivait les caractéristiques physiques du territoire, à l'exception de sa partie nord. En effet, en raison d'un accord secret passé au cours de la Première guerre mondiale entre le gouvernement anglais et l'ingénieur russe d'origine juive, Pinhas Rutenberg, le lac de Tibériade fut entièrement placé en Palestine, ôtant à l'émirat tout contrôle sur le Jourdain et le Yarmouk et empêchant le développement de périmètres irrigués à partir des eaux du lac. L'accord prévoyait une concession – accordée en 1921 – pour pourvoir la Palestine en électricité, en utilisant les eaux de l'émissaire du lac. La frontière avec la Syrie fut tracée à partir de la Convention anglo-française du 23.12.1920, mais la démarcation formelle n'eut lieu que dans l'été 1932, en raison des problèmes de razzias intertribales dans les années 1920 et de la révolte druze entre 1925 et 1927. La frontière avec l'Irak fut bornée en 1932 et un accord fut signé au cours de la même année entre les Premiers ministres des deux États limitrophes. Enfin, le processus de démarcation des frontières orientales de l'émirat, analysé dans cette contribution, s'est fait en plusieurs étapes et n'a été achevé qu'en 1965 (Amadouni 1993, Mahafza 1989). Dans notre texte nous utilisons de façon interchangeable les mots frontière, tracé frontalier et démarcation frontalière pour indiquer l'équivalent de *boundary* ou *border*. En anglais le terme *frontier* renvoie à la notion de « zone-frontière », en opposition justement à celle de « ligne-frontière », ou frontière tout court (Foucher 1991 : 45).

dans les négociations sur les frontières dans des régions sèches, trois types de critères entraient en jeu : ceux relevant des coutumes tribales, de la loi islamique, et du droit international. Les divers critères posaient des problèmes d'interprétation et d'applicabilité, problèmes amplifiés par les intérêts divergents des parties concernées².

Dans le cas que nous présenterons, quatre acteurs principaux étaient directement impliqués : l'émir 'Abdallah, de Transjordanie, 'Abd al 'aziz Ibn Saoud, la Grande Bretagne et les tribus bédouines, dont les terrains de parcours et l'allégeance politique ont été l'objet de disputes et la cause de conflits particulièrement intenses. Si, pour les Bédouins, le contrôle des territoires tribaux constituait un gage d'autonomie préservant la possibilité de reproduction de leur système économique et politique, pour les autorités étatiques, de leur côté, il s'agissait de revendiquer et d'asseoir leur autorité sur des populations dont le rapport à l'espace était largement fonction des rythmes de l'économie pastorale nomade. Fallait-il adopter les critères d'utilisation et de contrôle effectif d'un territoire, ou souscrire plutôt au principe des allégeances tribales ? L'enjeu était de taille, non seulement en raison du poids démographique des nomades dans l'ensemble de la population du jeune Emirat³, mais aussi parce que le choix entre les critères du *jus soli* et du *jus sanguinis* pouvait avoir des conséquences directes dans la définition et l'étendue des nouveaux territoires étatiques. Comme les nouvelles frontières de l'Etat sous Mandat étaient censées représenter les limites de la souveraineté sur une population et un territoire donnés, la question de la « nationalité » des tribus était également posée. Le débat autour de cette question dévoilait les limites d'un projet politique calqué sur le modèle de l'Etat européen, mais il révélait également des différences d'approche parmi les officiers en poste dans l'Emirat. Enfin, la complexité des choix à opérer s'inscrivait dans un environnement très turbulent, marqué par la rivalité entre Hachémites et Saoudites, par les vellétés expansionnistes du mouvement wahhabite, ainsi que par les intérêts impériaux britanniques. Un aperçu des changements qui avaient affecté les populations à l'est du Jourdain avant la création de la principauté, permettra de mieux situer les tribus bédouines locales dans le contexte des négociations internationales.

■ **Ordre impérial, ordre tribal : Ottomans et Bédouins à l'est du Jourdain (1850-1918)**

C'est seulement au cours du XIX^e siècle que les territoires transjordaniens, faiblement peuplés et économiquement marginaux dans l'empire ottoman, avaient suscité un regain d'intérêt de la part d'Istanbul. Jusque-là, les autorités impériales, dont le principal souci dans la région était le maintien de la sécurité sur la route du *hajj* durant le mois du pèlerinage, ne se manifestaient que très irrégulièrement, ce qui avait permis le renforcement d'un « ordre tribal » local, imprégné des coutumes bédouines.

L'absence prolongée d'un pouvoir central et les conditions écologiques du pays

(2) Pour les analogies avec la création des frontières dans les steppes syriennes, on peut voir Lacaze (1987) et Velud (1993) ; pour les cas relatifs à l'est et au sud de la Péninsule arabique, l'étude de Wilkinson (1991) est la plus complète.

(3) En 1922, la population transjordaniennne était estimée à environ 225000 personnes, dont plus de 100000 nomades (Wilson 1987 : 56). En outre, « la population sédentaire vivait dans 200 villages environ, et dans une douzaine de petites villes. L'organisation sociale était largement tribale : les identités, les stratégies de mariage et les modèles de défense locale étaient structurés par l'appartenance tribale » (Dann 1984 : 4). Vers la fin de la même décennie et après l'annexion des provinces de Ma'an et 'Aqaba, les chiffres fournis par les autorités mandataires indiquaient la présence de 300000 habitants, dont 120000 semi-nomades et 50000 nomades. Public Record Office (PRO) : Colonial Office (CO) 831/8/5, Administration Report 1929. Enfin, le 16.9 1922, la Société des Nations modifia les termes du Mandat sur la Palestine, en excluant les territoires à l'est du Jourdain des régions prévues pour l'établissement d'un foyer national juif.

avaient largement influencé les modes d'occupation spatiale et économique du territoire. Des petits centres urbains – Salt, 'Ajlun et 'Irbid notamment – et des zones d'agriculture sédentaire s'étaient maintenus au nord-ouest, dans la vallée du Jourdain et dans la région des hauts-plateaux, où le taux de pluviométrie annuelle varie entre 300 et 600 mm. Au sud de Karak et dans le Shara', chaîne montagneuse surplombant le Wadi 'Araba, plusieurs tribus d'agro-pasteurs pratiquaient des cultures de subsistance. Hormis les oasis de 'Azraq, de Ma'an et de 'Aqaba, les régions orientales et méridionales étaient de vastes étendues arides et semi-arides, domaine traditionnel des éleveurs nomades de chameaux, dont les cycles migratoires suivaient principalement un axe est-ouest, entre les steppes en hiver et les hauts plateaux en été⁴.

Dans le sud, les Huwaytat constituaient la tribu démographiquement la plus importante. Ses trois principales sections – les Matâlqa, les Tuwayhâ et les 'Alawîn – nomadisaient entre les pâturages d'hiver dans le Jabal Tubayq et la plaine de Hisma, parfois aussi le Wadi Sirhan, et les campements d'été dans le Shara'. D'autres clans des Huwaytat habitaient le long de la Tihama au Hijaz, d'autres dans le désert oriental d'Égypte et dans le Sinaï, d'autres encore au Néguev. A l'est de la petite ville de Karak, fief de la tribu semi-sédentaire des Majali dont l'influence politique s'étendait aux régions centrales du pays, on trouvait quelques clans des Bani 'Atiyah (majoritaires dans le nord du Hijaz), et les Hajaya, « voisins » des Bani Sakhr, la plus importante tribu bédouine du nord du pays. Les sections de cette dernière nomadisaient entre le Wadi Sirhan en hiver et la Balqa' en été, où vivaient plusieurs autres groupes semi-nomades, éleveurs de moutons pour la plupart. Enfin, au nord-est, les Sirhan, les 'Isa, les Bani Khalid et les Sardiyyah étaient tous engagés dans le commerce du sel entre le nord du Wadi Sirhan et le sud de la Syrie, limites de leurs principaux terrains de parcours⁵.

Si le rapport au territoire et le degré de mobilité étaient des facteurs de différenciation entre les groupes sociaux habitant à l'est du Jourdain, la complémentarité des activités économiques respectives les rapprochait. Les réseaux d'échange étaient à leur tour structurés par une série de mécanismes – la *khawa*, le *ghazw* et les relations d'alliance intertribales notamment – qui présidaient à la territorialisation des espaces socio-économiques et politiques dans les steppes surtout et, en partie, dans les régions cultivées⁶. Tout en soulignant l'existence de rapports asymétriques, de protection et de clientèle, ces mécanismes constituaient les bases politiques d'un ordre tribal local, garantissant la sécurité des personnes et des échanges commerciaux. Sa stabilité était largement fonction des ambitions politiques des chefs locaux, des rapports de force entre centres sédentaires et éleveurs nomades, voire de l'ingérence directe des autorités ottomanes.

(4) Le mot steppe renvoie au terme arabe *bâdiyah*, d'où dérive le vocable *badw*, bédouins ; il s'agit donc des zones semi-arides et arides, en opposition aux régions hyper-arides, les déserts proprement dits (*sahra*).

(5) Nous n'avons évoqué que les principales tribus chamelières, dont les terrains de parcours ont été directement affectés par la création des frontières du nouvel émirat dans les années 1920. Oppenheim (1943) et Peake (1958) offrent une importante synthèse des informations relatives aux tribus transjordanienues, contenues dans les récits de voyage. Pour le sud, les travaux de Jaussen (1948) et de Musil (1908) demeurent incontournables.

(6) La *khawa* (litt. fraternité) était un tribut annuel versé aux cheikhs d'une tribu bédouine par les membres d'une autre tribu, nomade ou semi-nomade, voire par les habitants d'un centre sédentaire, en échange d'une protection militaire contre les agressions ou les actes de pillage qui pouvaient être commis par les membres de la tribu « protectrice » ou d'autres tribus. Le *ghazw* (litt. invasion) était une expédition effectuée par un groupe bédouin contre un autre, voire contre des caravanes commerciales ou des voyageurs, ou encore contre des centres sédentaires, dans le but d'emporter des richesses mobiles. La logique du *ghazw* était complémentaire à celle de la *khawa*. Le refus de paiement de la « taxe de fraternité » exprimait une revendication de pouvoir et de statut social à la fois, mais il impliquait la possibilité de subir des razzias. À son tour, cela signifiait que soit l'on était en mesure de riposter par des actions du même type qui permettaient de maintenir une symétrie dans les rapports de pouvoir entre les groupes, soit l'on acceptait, tôt ou tard, de négocier le paiement d'un impôt. *Khawa* et *ghazw* ont contribué à véhiculer les stéréotypes des Bédouins « pilleurs et bandits », mais il ne faut pas oublier qu'ils étaient l'expression d'un système de valeurs et qu'ils constituaient en même temps des mécanismes d'adaptation écologique, de réallocation des ressources et de redistribution du pouvoir. Ils établissaient une hiérarchie entre groupes et participaient à la territorialisation des espaces tribaux dans les steppes, contribuant ainsi à la production d'un ordre tribal.

C'est bien à partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle que la Sublime Porte avait entrepris de réaffirmer son ordre impérial, pour des raisons à la fois économiques et politiques. D'une part, l'augmentation de la demande de céréales sur les marchés régionaux et internationaux nécessitait la mise en culture de nouvelles terres agricoles et les régions à l'est du Jourdain avaient éveillé l'intérêt des marchands syriens et palestiniens. D'autre part, les mauvais souvenirs de la courte invasion égyptienne entre 1831 et 1841, les tentatives des Al Rachid de Ha'il pour développer leur réseaux dans les régions à l'est de Ma'an, mais aussi l'extension de l'influence britannique sur le Sinâï dans les années 1880, constituaient un ensemble de facteurs qui poussaient Istanbul à adopter des mesures plus directes pour le contrôle du territoire.

Après une série de campagnes militaires – dont celle de 1869 qui avait abouti à la reddition des cheikhs des Bani Sakhr et des 'Adwân – il était clairement apparu que le renforcement de l'autorité impériale exigeait un accroissement démographique de la population sédentaire. L'arrivée des premiers « réfugiés » circassiens dans la région de 'Amman en 1878 et des tribus chrétiennes à Madaba en 1880, l'installation des migrants Tchéchènes et Turkmènes les années suivantes, participaient d'un même processus de « pacification » et d'extension du contrôle sur les régions cultivables, jusqu'en bordure des steppes⁷.

Parallèlement à l'avancement du front de colonisation agricole et dans le but de le consolider, les Ottomans avaient également établi un « Service pour l'enregistrement des terres » (*Tapu*), ce qui avait suscité un certain intérêt également chez les notables bédouins, en particulier dans le nord. En effet, « c'était aux Bédouins que les Ottomans avaient choisi d'attribuer les premiers titres de propriété. La terre constituait le moyen le plus efficace pour obtenir la soumission des tribus à leur ordre. Une fois remplacée la notion de domaine tribal (*dirah*) par la réalité d'un titre foncier aliénable, le gouvernement pouvait récompenser par l'octroi de terres les tribus qui faisaient preuve de coopération, et exproprier celles qui ne se soumettaient pas » (Rogan 1991 : 20-21). Plusieurs cheikhs des Bani Sakhr, par exemple, obtinrent des titres de propriété pour les périmètres agricoles qu'ils contrôlaient au sud-est de 'Amman. Dans le sud, chez les Huwaytat et les autres groupes semi-nomades du Shara', l'importance des certificats *tapu* fut mineure et ne se développa qu'au début du XX^e siècle.

Les réformes administratives inspirées par le nouveau code foncier de 1858, avaient également été accompagnées d'une série de réorganisations territoriales qui faisaient suite à la loi des *wilaya* de 1864⁸. Au nord de la Transjordanie, un *qa'imaqam* avait été établi à Irbid en 1851 et à Salt en 1867 ; le *qada'* de 'Irbid-'Ajlun avait été rattaché au *liwa'* du Hawran et celui de Salt au gouvernorat de Nablus. Dans le sud, la pénétration ottomane était plus lente : en raison des frais financiers jugés trop élevés, l'établissement d'un *qada'* à Ma'an et d'une *nahya* à Karak, avaient été des expériences de courte durée. Mais, entre 1891 et 1894 une *mutasarrifiya* avait été

(7) La pénétration ottomane et l'œuvre de « pacification » favorisant la colonisation agricole, n'avaient pas tardé à faire sentir leurs effets. Après 1870, la production céréalière dans le nord et les exportations de blé vers la Palestine avaient considérablement augmenté (Abu Jaber 1989, Hamameh 1985). A propos des Bani Sakhr, Lewis souligne le développement de villages dans la *nahya* de Jiza, sur leurs campements d'été : on dénombre 19 villages en 1880 et 25 en 1890 (1987 : 131). Dans le sud transjordanien au tournant du siècle, Jausen (1948 : 256-257) décrit une situation de prospérité : les exportations de blé et de petit bétail vers Jérusalem et Nablus étaient florissantes et le commerce avec l'Égypte avait augmenté, grâce à la présence de marchands qui venaient dans le Shara' pour acheter des chameaux destinés aux *fallahin* de la vallée du Nil.

(8) Dans la hiérarchie des divisions administratives ottomanes, chaque gouvernorat (*vilayet* ou *wilaya*), placé sous la responsabilité d'un gouverneur (*wali*), incluait plusieurs provinces (appelées *liwa'* ou *sanjak*, ou *mutasarrifiya*), chacune contrôlée par un *mutasarrif*. Une *liwa'* pouvait être subdivisée en districts (*qada'* ou *qa'imaqamiyya*) et sous-districts (*nahya*), respectivement administrés par un *qa'imaqam* et un *mudir nahya* (Akarli 1986 : 28).

créée à Karak ; ses limites administratives étaient fixées le long du *wadi* Mujib au nord et entre Mada'in Saleh et al 'Ula au sud. Deux *qada'* distincts étaient créés à Tafila et à Ma'an, ce dernier incluant à son tour deux *nahya* : celle de Wadi Musa-Shawbak et celle de Tabuk (Akarli 1986). 'Aqaba, par contre, avait été rattachée au *vilayet* du Hijaz dès 1892 (Peake 1958 : 92).

Ces changements avaient induit une présence accrue de fonctionnaires ottomans, mais avaient également incité à une politique de cooptation des notabilités tribales dans l'administration locale. Cette politique avait été inaugurée dans la Balqa' avec les tribus du nord au début des années 1870, après leur soumission militaire. Chez les Bani Sakhr, par exemple, Fandi al Fayiz, reconnu comme *shaykh al mashaykh* de sa tribu et *multazim* (percepteur d'impôts), avait aussi reçu le titre honorifique de *pasha*⁹ ; à Karak, le cheikh des Majali avait été nommé *qa'imaqam*. Dans les steppes, par contre, l'ingérence ottomane était moins directe : « En tolérant les razzias et vengeances bédouines traditionnelles, le gouvernement avait toute latitude pour jouer les tribus nomades les unes contre les autres, en même temps qu'il renforçait peu à peu son influence dans les villes et les villages » (Peake 1958 : 92).

Enfin, la construction d'un chemin de fer reliant Damas à Médine, commencée en 1901 et achevée en 1909, avait représenté un moyen supplémentaire de confirmer la souveraineté impériale à l'est du Jourdain et au Hijaz. Toutefois, si d'un point de vue militaire le rail assurait aux troupes turques une mobilité plus importante, il ne défilait que partiellement l'ordre tribal dans les steppes. En effet, l'existence du chemin de fer n'avait pas aboli le paiement de la *surrah* – une forme de « *khawa* payé par l'Etat » – aux tribus bédouines pour la protection du convoi du *hajj*, en particulier dans les régions au sud de Qatranah ; au contraire, il avait contribué à officialiser le lien territorial entre les espaces tribaux et les gares du rail (Ochsenwald 1980).

À la veille de la Première guerre mondiale, le quadrillage administratif ottoman avait abouti à la création d'une grande province qui, à l'exclusion de la région de Ramtha, incluait presque tous les territoires de l'Emirat établi dans les années 1920¹⁰. L'ordre impérial ottoman qui s'était progressivement mais faiblement implanté à l'est du Jourdain après 1850, avait « grignoté » le terrain de l'autonomie bédouine dans les steppes. L'ordre tribal qui y régnait, loin d'être isolé, avait connu des bouleversements majeurs. Mais c'est dans les petites villes – Karak et Ma'an dans le sud, Salt, 'Ajlun et 'Irbid dans le nord – que l'on pouvait identifier l'apparition de nouvelles notabilités qui avaient émergé grâce, en partie, aux effets de la *pax ottomana* et à l'essor économique de la province. Toutefois, ces notabilités, affaiblies par les rivalités internes et l'attachement aux particularismes locaux, n'avaient pas été en mesure de jouer un rôle de catalyseur leur permettant de prétendre à la succession politique de l'empire ottoman en Transjordanie (Musa 1971).

(9) Le titre de *shaykh al mashayikh* fut « hérité » par les fils de Fandi al Fayz, Sattam (1881-1890) et Talal (1890-1907). Sattam fut également nommé *mudir nahya* de Jiza en 1886 (Lewis 1987 : 126). La politique de cooptation des leaders tribaux fut également poursuivie par une autre stratégie : « Les fils plus jeunes des cheikhs importants étaient invités à Istanbul à la *Asiret Mektebi*, une école secondaire établie en 1892 qui, comme son nom l'indique, était spécifiquement destinée aux enfants des tribus bédouines de l'Empire. Placé sous la présidence d'honneur du Sultan, le cursus scolaire durait cinq ans ; les admissions se faisaient par quotas (selon les provinces), les élèves recevaient une bourse d'étude et un salaire du gouvernement (...). Le but de cette école était de former une nouvelle génération de Bédouins éduqués, voire endoctrinés, selon les principes de l'ordre ottoman (Rogan 1991 : 144-145). Alors que des fils des leaders des Bani Sakhr et des Rwala furent envoyés à Istanbul, nous ne connaissons pas de cas semblables chez les Huwaytat.

(10) Parallèlement à la construction du rail, l'administration impériale avait également procédé à une ultérieure réorganisation administrative des territoires à l'est du Jourdain. En 1905, les *qada'* de 'Ajlun et Salt furent rattachés au *liwa'* de Karak ; en 1908, dans le district de Ma'an furent créées deux *nahya* séparées pour Shawbak et Wadi Musa ; en 1910, 'Aqaba aussi avait été incorporée dans la province de Karak.

■ Les territoires à l'est du Jourdain au début des années 1920 : convoitises coloniales et rivalités locales

Après les accords du printemps 1921 à Jérusalem entre 'Abdallah, fils du chérif Husayn de la Mecque, et W. Churchill, nouveau secrétaire d'Etat aux Colonies, portant sur la création d'une principauté hachémite sous tutelle britannique à l'est du Jourdain, la démarcation précise des frontières orientales du nouvel Etat ne semblait pas constituer une priorité.

De son côté, la Grande-Bretagne était en passe de réaliser « son » ordre régional, dans le cadre des nouvelles orientations géopolitiques qui avaient émergé à l'issue du conflit mondial. Pour les stratèges anglais, la mainmise sur la mer Rouge et le Golfe persique n'était plus un atout suffisant. En effet, la création d'un corridor sous contrôle britannique au nord de la Péninsule arabique devait assurer à la marine impériale une route terrestre pour l'approvisionnement en carburant en cas de guerre et, par Jérusalem, 'Amman et Baghdad, garantir une liaison aérienne plus rapide entre Londres et l'Inde. En outre, devant la population musulmane de son empire, l'Angleterre pouvait justifier cette « ceinture de sécurité » (Cohen & Kolinsky 1992) séparant physiquement les colonies françaises et italiennes des territoires de la Péninsule, comme un moyen de prémunir contre toute ingérence européenne dans les régions abritant les lieux saints de l'Islam (Gil-Har 1992).

La mise en place de mandats anglais en Palestine, en Transjordanie et en Irak offrait à la Grande-Bretagne la possibilité de poursuivre ses stratégies impériales et de maintenir partiellement les promesses faites aux Hachémites au cours de la Première guerre mondiale. S'il est vrai qu'au lieu d'un grand royaume arabe indépendant, le chérif Husayn n'avait obtenu que le Hijaz, à son fils Faysal, leader militaire de la Grande Révolte Arabe et ex-roi de Syrie évincé par l'occupant français, les Anglais avaient proposé le trône irakien. Enfin, la campagne sur Damas, lancée par 'Abdallah pour restaurer les droits de son frère cadet, s'était arrêtée à 'Amman, mais les autorités britanniques avaient consenti à la constitution d'une « principauté-trait d'union » entre les possessions chérifiennes.

Cet encerclement anglo-hachémite au nord et à l'ouest de la Péninsule ne s'était pas réalisé sans provoquer des inquiétudes chez 'Abd al 'aziz ibn 'Abd al rahman Ibn Saoud, fondateur de la troisième dynastie du même nom. Après avoir réoccupé Riyadh en 1901-2 et la province de Hasa en 1913, il avait été nommé *wali* du Najd par les Ottomans, en mai 1914. Au cours du conflit mondial, Ibn Saoud avait maintenu une position de retrait relatif, sans refuser ni garantir son appui militaire à Istanbul et à Londres, en justifiant son attitude tour à tour par « sa religion et son honneur » (Trøeller 1976). Toutefois, à partir de 1918, le leader wahhabite, considéré à tort comme un *outsider* dans les plans de démembrement de l'empire ottoman, avait entrepris avec rapidité et succès une série de campagnes militaires dans la Péninsule qui, entre autres, allaient imposer la nécessité de définir, à travers des frontières, les souverainetés respectives des nouveaux territoires saoudites, hachémites et sous mandat.

Après les cuisantes défaites des Hachémites dans le Hijaz, à Khurma en 1918 et à Turaba en 1919 – où d'ailleurs 'Abdallah en personne avait risqué sa vie –, le 'Asir était tombé, en 1920, aux mains de l'armée wahhabite. A l'automne 1921, Ibn Saoud avait conquis Ha'il, chef-lieu de l'Emirat des Al Rachid. Sa victoire avait provoqué un exode massif des Chammar vers le nord de la Péninsule, l'Irak en particulier. Quelques mois après, les autorités mandataires en Mésopotamie étaient contraintes à négocier directement avec Ibn Saoud, car ses Ikhwan approchaient du sud du pays, suscitant des changements d'allégeance chez les Bédouins, des razzias et des conflits inter-tribaux.

Le scénario irakien n'offrait qu'un avant-goût de la situation qui allait se développer dans les steppes orientales de Transjordanie à partir de 1922, après l'occupation de Jawf et Sakaka par les troupes saoudites et la soumission de Nuri Sha'alan, émir des Rwala. La mainmise sur les deux oasis au nord du désert du Grand Nafud signifiait la possibilité d'un contrôle sur le Wadi Sirhan, voie commerciale très importante entre la Syrie et l'Arabie centrale, mais aussi zone de production de dattes très connue, et région de pâturages parmi les plus riches en eau du nord de la Péninsule (Holt 1923). La menace wahhabite ne se fit pas attendre : en 1922 et en 1924, les Ikhwan allaient mener deux expéditions à l'est du Jourdain, saccageant des villages des Bani Sakhr situés à moins de 30 km au sud-est de 'Amman. Des tentatives répétées des Britanniques, en 1923-24 à Koweït, pour régler le contentieux entre Hachémites et Saoudites (Abdul-Aziz 1993), n'aboutirent à rien. Il devenait ainsi urgent, pour l'émirat de Transjordanie, de définir aussi sa frontière avec le Najd, puis, en 1925, avec le royaume du Hijaz – définitivement occupé par Ibn Saoud en 1926.

Plusieurs auteurs ont décrit et analysé dans le détail les intérêts sous-jacents aux justifications et aux stratégies d'expansion et de contrôle territorial, utilisées par les divers acteurs susmentionnés, dans la première moitié des années 1920 (Besson 1980, Moss-Helms 1981, Trøeller 1976). Avant de présenter et discuter les critères juridiques qui présidaient à la définition des tracés frontaliers dans les steppes, il convient de nuancer certains éléments du contexte pour mieux apprécier les positions des divers acteurs dans les négociations.

Tout d'abord, il faut souligner les changements d'attitude de Londres à l'égard des princes locaux après 1918. Malgré l'option pro-chérifienne de l'Arab Bureau du Caire, l'India Office était arrivé à imposer sa préférence pour le leader saoudite, considéré comme l'allié susceptible de mieux servir les intérêts de la puissance impériale dans la région (Baker 1979). Cela signifiait concrètement que les représentants du Colonial Office en poste en Irak et en Transjordanie n'étaient autorisés à adopter des positions de force face à Ibn Saoud qu'après avoir échoué dans la voie de la négociation. En même temps, l'absence d'une instance de coordination entre les nombreux centres de décision de l'autorité mandataire permettait aux divers Hauts Commissaires et conseillers politiques sur place de poursuivre des stratégies différentes. Cela n'était pas sans conséquences sur la cohérence des positions britanniques dans les tractations relatives aux frontières (Kostiner 1988).

En outre, durant la Première guerre mondiale, la Grande-Bretagne avait payé un lourd tribut en vies humaines et en moyens financiers et, malgré la victoire, aucun décideur politique n'était prêt à s'engager dans de nouvelles aventures en Arabie. Ainsi, au début des années 1920, les autorités britanniques avaient décidé de limiter leurs interventions dans les affaires internes de la Péninsule et de contrôler les zones de steppe par l'Air Force, appuyée par des petites unités mobiles de renseignement et d'encadrement des tribus sur le terrain, ce qui impliquait une présence minimale de troupes anglaises (Glubb 1978).

Ibn Saoud était conscient des options et des contraintes, voire des contradictions, de la puissance mandataire. Sans mettre en question son génie politique et militaire, on peut y voir une explication partielle de la marge de manœuvre dont il a pu disposer dans ses projets expansionnistes et dans les tractations qui ont fait suite à ses conquêtes territoriales. D'autre part, dans le cas des protégés « officiels » de l'Angleterre, il ne faut pas sous-estimer le fait que Faysal et 'Abdallah étaient des princes « étrangers » en Irak et en Transjordanie et que le petit Emirat, tout spécialement, était très dépendant de l'aide financière britannique.

Enfin, si l'allégeance politique et les terrains de parcours des Bédouins ont constitué une des principales pommes de discorde dans les processus de démarcation frontalière en zone sèche, il faut aussi signaler la situation particulière des tribus nomades dans l'immédiat après-guerre. Au cours du conflit, une majorité d'entre elles

s'étaient rangées du côté soit des Anglais, soit des Ottomans et, en échange de leur soutien, elles avaient reçu des quantités non négligeables d'armes légères (Lacaze 1987 : 56-58). Ainsi, après 1919, à la confusion et aux incertitudes des plans de partition territoriale décidés en Europe, dans les steppes à l'est du Jourdain s'ajoutait une situation d'instabilité politique caractérisée par la reprise de razzias et de rivalités inter-tribales que Saoudites et Hachémites n'hésitaient pas à manipuler selon leurs intérêts respectifs.

■ Territorialisations et souverainetés politiques dans les steppes : logiques mandataires, tribales et islamiques

Parmi les engagements auxquels devaient souscrire les Etats mandataires, l'art. 22 du Pacte de la Société des Nations, s'il en situait le cadre d'action, n'incluait aucune clause relative à la délimitation des frontières, et ne spécifiait pas non plus les critères à prendre en compte pour définir la légalité des souverainetés territoriales, ni les principes à invoquer pour départager éventuellement des parties en conflit (Henig 1973 : Appendix 1).

Les dispositions adoptées par la Conférence générale sur l'Afrique à Berlin en 1884-85, constituaient un précédent juridique de poids : elles représentaient les principales normes du droit international qui avaient sanctionné la prise de possession des territoires africains par les puissances coloniales à la fin du XIX^e siècle. Parallèlement à la notion de *terra nullius* – énoncée sans être mieux qualifiée – le traité de Berlin soulignait deux conditions indispensables à l'acquisition de souveraineté : l'occupation effective du territoire et sa notification aux autres Etats signataires des accords. L'occupation devait consister en des actes d'administration directe (défendre, imposer, réglementer, juger, etc.), qui en prouvaient l'effectivité, fondant et exprimant le pouvoir d'Etat. Le cas échéant, les puissances réunies à Berlin avaient également admis qu'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis sur un territoire, devait aussi garantir la liberté de commerce et de transit sur ce même territoire. Les normes édictées à Berlin définissaient et imposaient une légalité pour l'acquisition de la souveraineté, mais n'abordaient pas le sujet de sa légitimité ; l'esprit du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » était absent du traité (Chemillier-Gendreau 1986).

Par rapport à la Conférence générale sur l'Afrique, le Pacte de la Société des Nations était certes l'expression de nouveaux rapports politiques internationaux, mais la définition des modes d'acquisition de la souveraineté territoriale restait une question sujette à interprétation et à débat, où la force militaire pouvait facilement l'emporter sur les arguments juridiques (Louis 1984). Dans la Péninsule arabe et en tant qu'autorité mandataire, la Grande-Bretagne a été confrontée à des cas très complexes, en particulier dans les régions sèches, habitées par des tribus nomades.

Au début du siècle, les notions bédouines de territoire étaient exprimées en termes de *dirah*¹¹. A un premier niveau de signification, le terme désignait l'espace migratoire pastoral du groupe, englobant généralement des terrains de pâturage et des zones cultivées. La nature du contrôle d'une *dirah* et de son étendue dépendait de plusieurs facteurs. Chez des pasteurs nomades, la nécessité de réglementer l'accès

(11) Le terme dérive du verbe *dara*, qui signifie « tourner, circuler ». De la même racine dérive le mot *dar*, « maison ». Pour les Bédouins de Jordanie, *dar* peut indiquer la maison en tant que construction, mais aussi le territoire, voire le lieu, où l'on plante habituellement la tente. Par contre le mot *bayt*, en arabe synonyme de *dar*, est généralement utilisé pour désigner le groupe familial restreint ou le groupe domestique, alors que *bayt ash-sha'ar* (litt. « maison de poils ») indique la tente noire des Bédouins, tissée avec la laine de chèvre.

aux ressources naturelles, rares et variables dans les steppes, était dictée, entre autres, par la pression démographique du groupe, par le type et la taille de ses troupeaux (dromadaires et/ou moutons et chèvres), et par la fluctuation des conditions climatiques. De plus, le degré d'exclusivité d'un territoire tribal dérivait aussi de la nécessité de s'assurer l'accès aux terrains de parcours d'autres tribus dans les cas de sécheresse et du besoin de maintenir un certain contrôle sur les régions agricoles, dont la production était complémentaire de celle du pastoralisme. Cet ensemble de facteurs contribue à expliquer pourquoi les contours des *dirah* bédouines étaient nécessairement « flous ».

A un second niveau, le terme de *dirah* prenait une extension plus large. En effet, aux formes d'économie pastorale dans les steppes correspondait un type d'organisation sociale, la tribu (*qabila* ou *'ashira*), où la solidarité (*'asabiyah*) et le lien social étaient fondés sur les liens du sang (*ansâb*), et où le langage généalogique constituait le code privilégié pour exprimer l'appartenance au groupe. Le système tribal était sous-tendu par des rapports de force, modulés et réglementés par des relations d'alliance, de protection et de clientèle entre individus, lignages et clans, à l'intérieur et à l'extérieur de la tribu. C'étaient les réseaux de parenté et d'alliance qui contribuaient ainsi à définir, à ce deuxième niveau, les *dirah* tribales, où les membres du groupe exerçaient collectivement des droits de contrôle sur les ressources¹².

Enfin, outre les mécanismes socio-économiques d'adaptation à un milieu écologique particulier, un troisième niveau de signification de la notion de *dirah* permettait d'expliquer les raisons de l'élasticité des territoires tribaux et leurs modalités de contrôle. En effet, la nature de la souveraineté d'un groupe sur un territoire était largement fonction de la personnalité du leader tribal, de sa capacité à maîtriser hommes et ressources, à développer des formes plus ou moins importantes de centralisation du pouvoir et à maintenir dans le temps les bases, idéologiques et matérielles, de sa légitimation politique. Les modèles de leadership tribal s'inscrivaient dans un *continuum*, allant des manifestations d'un pouvoir très décentralisé et temporaire chez les nomades, aux expressions d'autorité plus durables, associées à des embryons d'administration fiscale et militaire, et impliquant un degré de sédentarité plus prononcé¹³. En partie à cause des effets produits par le renforcement de la présence ottomane dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, lors de la constitution de l'Emirat, les Bédouins de Transjordanie n'avaient pas développé les formes d'organisation proto-étatiques mises en place par les Chammar à Ha'il ou par les Rwala à Jawf. Chez les Bani Sakhr ou les Huwaytat, par exemple, le « chef » avait davantage le statut de *primus inter pares*, il portait le titre de cheikh, voire de *shaykh al*

(12) Parallèlement aux principes du *ius sanguinis*, l'accès aux ressources dans une *dirah* était également régi par des notions de *ius soli*. Selon la coutume tribale (*'urf* ou *'awayid*) et la loi islamique (*chari'a*) il n'est pas possible d'établir des droits de propriété sur des terrains de parcours, considérés comme des ressources naturelles, dont l'usage est commun à tous les hommes. Or, puisque les pâturages n'étaient pas exploitables sans l'accès à des ressources d'eau, le contrôle de celles-ci pouvait déterminer l'utilisation des terrains de parcours environnants. Le principe de « vivification de la terre » (*ihya al-mawat*) qui permettait l'appropriation de terres non cultivées, s'appliquait par analogie aux ressources en eau, dont l'exploitation demandait une intervention humaine initiale et périodique, les puits notamment, mais aussi les citernes et les petits barrages (Bocco 1987, Wilkinson 1983). Toutefois, les critères du *ius soli* connaissaient une application inégale dans les steppes, car dans certaines régions comme le Wadi Sirhan, riches en sources naturelles (*'ain*) et en mares d'eau (*ghadir*) dans la saison hivernale, il aurait été illégal de revendiquer la propriété exclusive de ressources hydriques « non vivifiées ».

(13) Dans l'explication de la notion de *dirah* chez les nomades Rwala au début du siècle, W. et F. Lancaster privilégient les éléments relatifs à l'autorité d'un leader et à son rayonnement : « l'homme qui dominait dans une région donnée était aussi celui qui avait une réputation à défendre, qui arbitrait les différends en préservant la paix, et qui représentait son groupe dans les relations avec les autres groupes. Le déplacement de cet homme impliquait celui de sa *dirah* (1986 : 43). A propos des *shaykhdoms* du Golfe, dans un rapport daté de 1912, le capitaine Shakespear, émissaire de l'*India Office* auprès d'Ibn Saoud, affirmait : » Tous les cheikhs arabes fondent leur souveraineté territoriale sur leur capacité à faire respecter leurs ordres par les tribus limitrophes, à imposer le paiement de la *zakat* aux Bédouins, à prévenir et à venger outrages et razzias commis dans les limites territoriales de la souveraineté qu'ils revendiquent. « (cité dans Wilkinson 1991 : 141).

mashayikh, mais jamais celui d'émir, comme dans le cas des Sha'alan ou des Al Rachid, ce qui impliquait généralement une position d'autorité sur des régions pastorales et agricoles, voire urbaines¹⁴.

Toutefois, ce qui compliquait ultérieurement la définition des juridictions territoriales chez les Bédouins était la pratique de la *hijra* (départ), reconnue dans la tradition tribale mais aussi islamique, selon laquelle un groupe pouvait quitter le territoire d'un leader pour un autre, considéré comme plus « juste ». Comme l'a bien mis en évidence Wilkinson : « les loyautés des nomades avaient un caractère très éphémère : elles étaient fortement subordonnées aux bénéfices potentiels promis par un leader et aux pressions que ce dernier pouvait exercer » (1993 : 105). La fluidité des frontières territoriales était ainsi le reflet des mécanismes de fission et fusion dans le système segmentaire tribal¹⁵.

Pour la démarcation frontalière des nouveaux Etats, se posait donc le problème du choix des critères pertinents pour déterminer les modes de souveraineté dans les régions de steppe. L'utilisation « nomade » du territoire était-elle en contradiction avec les normes de l'occupation effective ? Pouvait-on mesurer le degré de permanence du leadership chez les Bédouins ? Les manifestations de l'autorité d'un cheikh nomade constituaient-elles des critères suffisants pour en accepter la souveraineté sur un territoire ? Fallait-il admettre la loyauté tribale comme principe et limite territoriale de la souveraineté, ou plutôt la cantonner au domaine des attitudes personnelles ? Les Hachémites avaient déjà fait, à leurs frais, l'expérience des changements d'allégeance tribale. Après les défaites de Khurma et Turaba, la majorité des 'Utayba avaient déclaré leur loyauté à Ibn Saoud, ce qui lui avait permis de revendiquer sa souveraineté sur leurs *dirah*. La même logique s'était d'ailleurs répétée dans le Wadi Sirhan avec Nuri Sha'alan, émir des Rwala¹⁶.

Après l'avancée des troupes wahhabites dans le nord-est de la Péninsule, les autorités britanniques aussi avaient dû résoudre la question de la délimitation des zones d'influence entre le Najd, le Koweït et l'Irak. En argumentant sur la base des liens de descendance commune et des *dirah* tribales, Ibn Saoud réclamait une partie considérable des territoires mésopotamiens, alors que les « droits historiques » revendiqués par les Irakiens descendaient jusqu'à quelques dizaines de kilomètres avant Riyadh. Même si la Grande Bretagne n'était pas disposée à se prononcer sur l'étendue de telles revendications, elle ne négligeait pas l'importance des critères tribaux. Le compromis proposé, voire imposé, était celui de considérer les tribus économiquement dépendantes d'un Etat sédentaire comme relevant de sa souveraineté politique, et d'en obtenir la reconnaissance par les Etats limitrophes, dont on devait, à leur tour, reconnaître la souveraineté sur les tribus qui « regardaient vers eux »

(14) Dans l'exercice de ses fonctions politiques, le statut d'émir impliquait également une certaine prise de distance par rapport à la tribu d'origine. A la différence d'un cheikh bédouin qui est « chef » par consensus, un émir pouvait utiliser la « menace de la force » pour maintenir sa position (Moss-Helms 1981 : 58). Voir Fabietti (1994) et la contribution de Rasheed dans ce numéro.

(15) La carte des *dirah* bédouines dans le *Bilad ash-Sham* et l'Arabie du nord esquissée par Raswan (1936) tient notamment compte des variations interannuelles dans l'utilisation des pâturages dans les steppes et des relations politiques entre tribus. Cette carte montre plusieurs cas de « superposition » de *dirah* tribales et nous paraît une représentation plus proche de la réalité que celles esquissées par d'autres voyageurs, davantage préoccupés à fixer schématiquement des frontières précises.

(16) En 1909, Nuri Sha'alan avait évincé les al Rashid de Jawf et Sakaka, ce qui avait permis la mainmise des Rwala sur des larges portions du Wadi Sirhan. En 1920, la « capitale » des Rwala avait été réoccupée par les Chammar mais, après la défaite des Al Rachid à Ha'il, Jawf était revenue aux Sha'alan. Entre temps, les relations entre les autorités françaises et l'émir des Rwala s'étaient détériorées et ce dernier s'était vu interdire l'accès à Damas, un des principaux marchés pour les membres de sa tribu. Au début du printemps 1922, Nuri n'avait pas hésité à promettre sa loyauté à l'émir 'Abdallah qui, préoccupé par l'avancée des troupes saoudites vers le nord de la Péninsule, avait recherché l'alliance des Sha'alan, dont le territoire s'interposait entre la Transjordanie et le Najd. Toutefois, quelques mois après, sous pression d'Ibn Saoud, Nuri avait accepté de se soumettre formellement à l'autorité du leader wahhabite. D'une part, cela avait permis à ce dernier de s'emparer de Jawf et de revendiquer le Wadi Sirhan et, d'autre part, avait forcé 'Abdallah à occuper Kaf. Voir : Philbee (1923) et Toynbee (1927).

(Moss-Helms 1981 : 193). Les arguments de H.R.P. Dickson¹⁷, résident anglais à Bahrein, avaient dans un premier moment influencé la position de Percy Cox, Haut Commissaire pour l'Irak. Lors des Accords de Muhammarah, au printemps 1922, portant sur les frontières entre Najd et Irak, l'on avait tout d'abord déterminé l'appartenance des tribus à l'un ou à l'autre Etat selon l'emplacement des campements d'été et, en partie, sur la base des allégeances unanimement reconnues¹⁸. Ensuite, il avait été convenu que les puits et les pâturages tribaux dans les steppes devraient appartenir au territoire de l'Etat auquel l'on avait reconnu la souveraineté sur les tribus qui les utilisaient. Une commission mixte, composée de représentants des deux Etats et présidée par un officier anglais, devait déterminer sur le terrain les *dirah* bédouines et la propriété des puits, marqués du *wasm* tribal. La commission s'était heurtée à plusieurs problèmes, dont celui du « chevauchement » des territoires tribaux. Ainsi, à l'automne 1922, lors de la signature des Protocoles de 'Uqayr ratifiant les nouvelles frontières entre Irak, Najd et Koweït, Cox avait opté pour une frontière davantage basée sur des critères « géographiques » (Toynbee 1927). Moyennant de vagues promesses de concessions territoriales dans d'autres régions de la Péninsule, il avait imposé une « ligne dans le désert », entrecoupée par deux losanges, déclarées zones neutres, où l'on reconnaissait des droits de pâturage à plusieurs tribus (voir carte 1).

Dans la définition des frontières, la puissance mandataire découvrait non seulement que les normes issues de la coutume tribale pouvaient être des armes à double tranchant, mais elle était aussi confrontée à la légitimité des principes juridiques qui sous-tendaient la création des nouveaux Etats et l'autorité de leurs gouvernements. En effet, Ibn Saoud exprimait également ses droits en termes islamiques : il justifiait sa souveraineté sur les territoires conquis en gouvernant selon les lois de la chari'a¹⁹, ce qui se manifestait principalement à travers la perception de la *zakat* chez ses sujets et la soumission de ces derniers aux exigences du *jihād*. Si la doctrine wahhabite ne pouvait admettre d'autres frontières que celles de la *umma* musulmane – approche contrastant fortement avec la vision « laïque » de la territorialisation chez les fonctionnaires du Colonial et Foreign Office – en revanche, la levée de la *zakat* et le recrutement militaire des Ikhwan dans les *hujar*²⁰ équivalaient en droit international à des actes d'administration directe rendant effective, et donc légale, l'occupation d'un territoire.

Enfin, Ibn Saoud reprochait aussi aux Hachémites en Irak et en Transjordanie d'avoir accepté les conditions des Mandats, à savoir la mise en place de gouverne-

(17) Malgré sa connaissance des steppes et de leurs habitants, Dickson exprimait une vision plutôt « idéale » de la notion de *dirah* : « En Arabie, chaque tribu bédouine possède son territoire tribal (*dirah*), sur lequel ses membres migrent avec leurs chameaux en automne, hiver et printemps, et dans lequel se trouvent ses puits pérennes près desquels les différentes sections tribales campent en été » (1949 : 46). Et il ajoutait : « la localisation des frontières tribales est parfaitement connue par chaque homme, femme, enfant, et sa connaissance transmise de père en fils. Les puits sont marqués par les *wasm* tribaux, de la même manière que les chameaux » (1949 : 582).

(18) Les Anglais n'étaient pas prêts à négocier le statut des Muntafik, des Dhafir et des 'Amarat, qui furent comptés parmi les tribus « irakiennes », mais ils reconnaissaient que les Chammar qui avaient trouvé refuge en Irak après la chute de Ha'il, appartenaient au Najd. Ibn Saoud, par contre, argumentait sur la base des droits ancestraux de sa famille : le fait que les Dhafir étaient autrefois soumis à l'autorité des Al Saoud lors des migrations saisonnières dans le Najd, lui permettait de revendiquer sa souveraineté sur cette tribu et son territoire. Quant aux 'Amarat et aux Rwala, ils constituaient des branches de la confédération tribale des 'Anaza, originaires du Qasim et donc cousins (*bani 'amm*) des Al Saoud et de leurs sujets. Le même problème allait se poser à propos des Mutayr, 'Awazim et 'Ajman dans la définition des frontières entre Najd et Koweït (Besson 1980 : 148-149 et Wilkinson 1991 : 143-146).

(19) Il est important de rappeler qu'au début du siècle, Abdelaziz Ibn Saoud – connu comme Abu Turki chez les Bédouins – préférait le titre de *imam* à celui de *amir Najd wa ra'is al asha'ir*, que lui attribuaient les gens d'Arabie centrale. En août 1921, il devint Sultan du Najd et, après l'occupation du Jabal Shammar et de l'émirat de 'Id dans le Tihama, en août 1922 il était appelé Sultan du Najd et de ses Dépendances. En janvier 1927, il fut reconnu roi du Hijaz, du Najd et de ses Dépendances et, à partir du 22 septembre 1932, roi d'Arabie saoudite (Moss-Helms 1981 : 109).

(20) Habib (1978) offre une analyse détaillée de la doctrine wahhabite et de son interprétation saoudite, la création des *hujar* et du mouvement des Ikhwan notamment. Pour des analogies avec les notions de territoire et de frontière dans les idéologies islamistes contemporaines, on peut voir Djalili (1990).

Le Proche-Orient et la Péninsule arabique dans l'entre deux guerres



Monde arabe
Maghreb
Machrek
 N° 147
 Janv.-mars 1995

Etudes

37

ments constitutionnels, basés sur le modèle des démocraties libérales européennes et contraires à la tradition islamique. Dans sa revendication sur les régions de Ma'an et 'Aqaba, le leader wahhabite soulignait en particulier son impossibilité, en tant que musulman, à admettre la présence d'un pouvoir chrétien sur des territoires qui avaient été autrefois incorporés dans la province du Hijaz, siège des lieux saints de l'Islam²¹.

■ Les traités de Hadda (1925) et de Jeddah (1927) : frontières et territoires tribaux en Jordanie orientale

La rapidité des conquêtes wahhabites s'inscrivait, entre autres, dans une stratégie du « fait accompli », visant à favoriser la position saoudite dans les négociations avec les Anglais. Ainsi, prévoyant la chute imminente des Hachémites au Hijaz, les Britanniques avaient jugé opportun d'employer, sur un autre plan et par d'autres moyens,

(21) PRO : CO 733/121, « Transjordan's claim to Akaba and Ma'an », memorandum by Mr. Mallet, 1926, 9p.

les mêmes tactiques qu'Ibn Saoud. A l'automne 1924, après la défaite de l'armée chérifienne à La Mecque, et l'abdication de Husayn en faveur de son fils aîné 'Ali, la Grande-Bretagne avait fait savoir que toute tentative d'agression de la part des troupes wahhabites contre les régions de Ma'an et 'Aqaba, serait interprétée comme une violation de l'intégrité territoriale de l'Emirat sous mandat. En effet, pour la Transjordanie, 'Aqaba constituait le seul accès à la mer et la maîtrise de Ma'an était vitale pour garantir la communication entre le petit port et le nord du pays. De plus, la mainmise sur 'Aqaba empêchait toute velléité expansionniste des Ikhwan en direction de la Palestine ou du Sinaï et permettait aux Anglais de compléter leur dispositif aux quatre coins de la Péninsule – Koweït, Mascate et Aden étant déjà sous leur emprise.

Le 6 juillet 1925, les autorités mandataires déclaraient unilatéralement l'annexion de Ma'an et de 'Aqaba à l'Emirat et, à l'automne de la même année, le Foreign Office envoyait Sir Gilbert Clayton chez Ibn Saoud pour conclure un accord définitif sur les frontières entre le Najd et les territoires hachémites sous mandat²². Officiellement « neutres » dans le conflit qui opposait le sultan du Najd au roi du Hijaz, les Anglais étaient bien conscients de l'importance de leur position pour Ibn Saoud. Ce dernier était prêt à ratifier dans un nouveau traité les accords sur les tracés avec l'Irak déjà définis en 1922 et à renforcer les mesures de prévention contre les incursions wahhabites, mais il demandait une frontière directe avec la Syrie. Tout en récusant cette requête qui aurait empêché la réalisation de leurs plans au nord de la Péninsule, les Britanniques étaient disposés à faire des concessions dans le Wadi Sirhan, sans trop se préoccuper des terrains de parcours des tribus bédouines concernées.

Après plus de deux semaines de tractations, le 2 novembre 1925 Ibn Saoud et Clayton signaient le traité de Hadda. Selon l'art. 1 des accords, les frontières entre l'Emirat et le Najd étaient délimitées de façon à créer un « corridor », une bande large d'environ 90 km, entre la Syrie et le sultanat saoudite, ce dernier incorporant désormais la majorité du Wadi Sirhan, jusqu'au nord de Kaf ; les art. 2 et 3 garantis- saient la Transjordanie contre des éventuelles agressions wahhabites en stipulant que Kaf ne pouvait être fortifiée²³. La même logique visant à privilégier les intérêts britanniques fut de nouveau à l'œuvre moins de deux ans plus tard, lors de la signature du traité de Jeddah, le 20 mai 1927. C'est dans un échange de notes en appendice au traité – qui reconnaissait à Ibn Saoud le statut de roi du Hijaz, du Najd et de ses dépendances, ainsi que la complète indépendance de ses territoires – que Gilbert Clayton, en qualité de représentant du gouvernement anglais, évoquait les tracés frontaliers entre le Hijaz et la Transjordanie. En réponse, Ibn Saoud soulignait : « Dans les circonstances actuelles, nous jugeons impossible d'aboutir à une solution du problème. Cependant, en raison de notre désir sincère de maintenir des relations cordiales, basées sur des liens d'amitié solides, nous souhaitons exprimer à Votre Excellence notre disposition à respecter le *statu quo* dans le district de Ma'an et de

(22) En s'autoproclamant caliphe, Husayn avait offert à Ibn Saoud le prétexte recherché pour déclarer la guerre. Après la défaite à la Mecque, le royaume du Hijaz avait été réduit aux régions côtières de Jeddah et aux territoires au nord de Médine. 'Ali avait formé un gouvernement constitutionnel et son père, depuis 'Aqaba et avec le complicité de l'émir 'Abdallah, essayait de recruter une armée de volontaires pour combattre les troupes wahhabites. Pour Ibn Saoud, c'était une raison suffisante pour mener des incursions dissuasives dans le sud transjordanien. Baker (1979) offre un portrait détaillé de la fin du règne hachémite au Hijaz. En ce qui concerne les razzias intertribales et les frictions transfrontalières qui avaient fait suite à la signature des Protocoles de 'Uqayr et qui avaient induit les Anglais à rechercher une solution « définitive » au problème des frontières entre Irak et Najd, on peut consulter Besson (1980) et Moss-Helms (1981).

(23) La cession de Kaf allait se révéler dramatique non seulement pour les Bédouins, mais aussi pour le contrôle militaire des steppes nord-orientales. Comme devait le souligner quelques années plus tard le capitaine Glubb, en raison des ressources hydriques et de sa proximité avec 'Amman (130 km. environ) Kaf aurait pu devenir le quartier général de la *Desert Patrol Force*, ce qui aurait aussi facilité la maîtrise du corridor vers l'Irak, zone presque dépourvue de points d'eau (PRO/CO/831/26/7, *A note on the Wadi Sirhan question*, 1934).

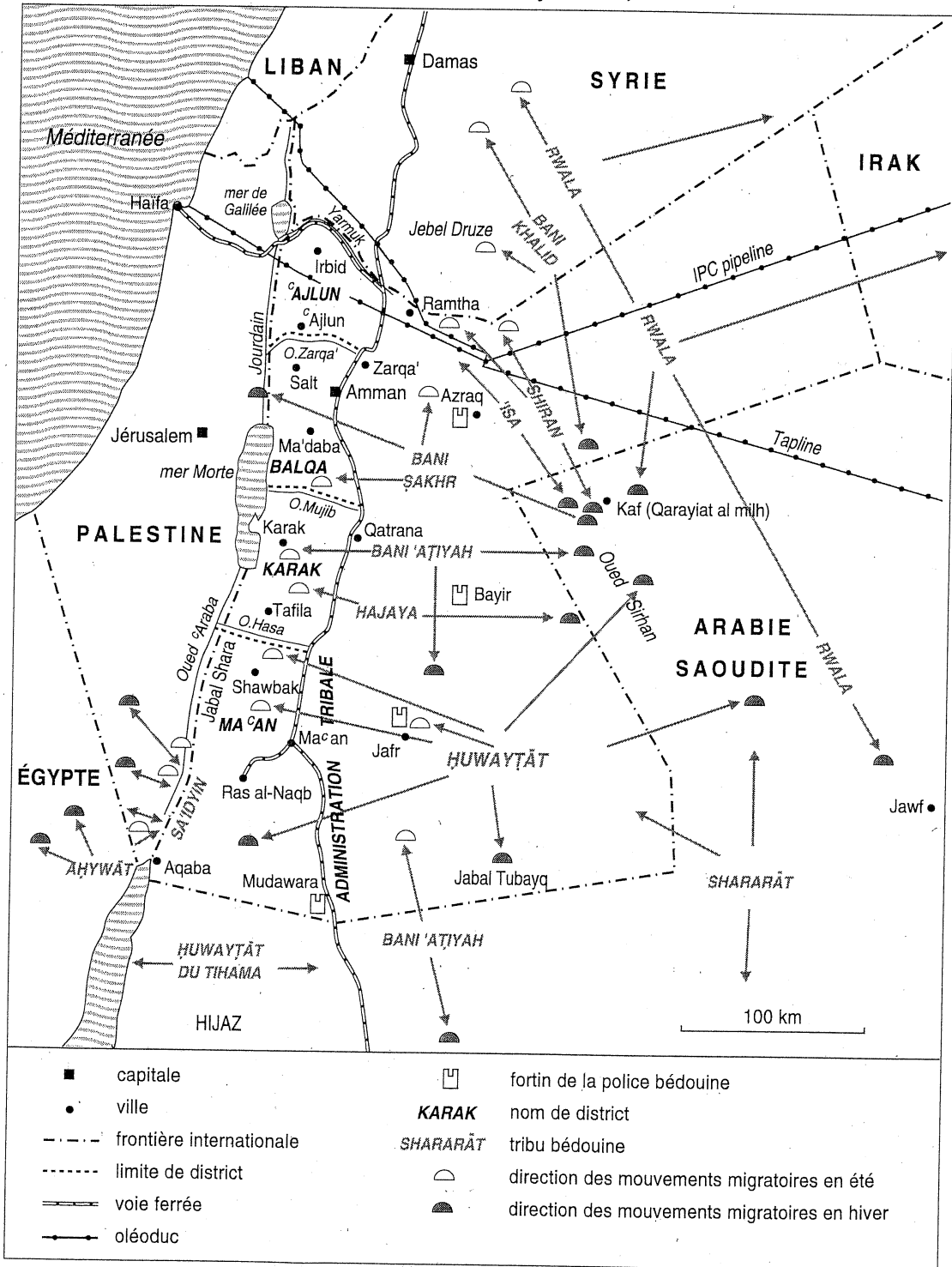
'Aqaba, et nous nous engageons à ne pas interférer dans son administration jusqu'au moment propice pour un règlement final de la question » (Leatherdale 1983 : 382).

La frontière avec le Hijaz imposée à Ibn Saoud n'avait pas non plus été négociée en tenant compte des territoires tribaux, mais elle avait au moins l'avantage de garder la région du Jabal Tubayq, zone de campement hivernal particulièrement importante pour les Huwaytat, en Transjordanie. Contrairement au traité de 1927, celui de 1925 avait coupé en deux les terrains de parcours des tribus bédouines du nord de l'Emirat (voir carte 2) et seules quelques clauses – trop générales pour ne pas se révéler par la suite sujettes à des interprétations controversées – étaient sensées protéger les intérêts des groupes nomades. Selon l'art. 4 du traité de Hadda, les gouvernements du Najd et de Transjordanie s'engageaient à respecter les droits (de pâturage et de propriété) des tribus respectives dans les territoires de part et d'autre de la frontière. Alors que l'art. 5 condamnait toute razzia perpétrée par une tribu de l'un des deux Etats dans le territoire de l'autre et tenait pour responsable le chef du groupe qui l'avait organisée, l'art. 6 instituait un tribunal mixte, chargé d'enquêter sur les incidents transfrontaliers. L'art. 7 garantissait aux tribus nomades la possibilité de migrer dans les territoires de l'autre Etat, mais seulement dans le cas de besoins nés de la sécheresse ou de la pénurie occasionnelle de pâturages ; dans des conditions « normales », les tribus nécessitaient un permis du gouvernement souverain sur les régions concernées. L'art. 8 interdisait toute tentative incitant les tribus de l'Etat limitrophe à quitter le territoire de ce dernier pour s'établir dans l'autre. Enfin, les art. 3 et 9 soulignaient l'importance d'une communication régulière et franche entre les autorités du Najd et de l'Emirat pour assurer la pleine réalisation des accords²⁴.

Entre 1925 et 1927, les Anglais avaient tracé des frontières qui, dans leur esprit, correspondaient bien à des « lignes-frontières », et que la terminologie technique sur le sujet caractériserait comme géométriques, linéaires et surimposées (Foucher 1991). Pour Ibn Saoud, par contre, il s'agissait davantage de « zones-frontières », en particulier dans le nord du Hijaz, où il cherchait à retarder toute opération de bornage. A la différence de l'Irak, en Transjordanie les autorités mandataires devaient faire face aux multiples tactiques expansionnistes déployées par le leader wahhabite, non pas avant mais après l'imposition des frontières. C'est paradoxalement grâce à celles-ci, mais aussi en vertu des marges d'interprétation laissées par les clauses des accords de Hadda, qu'Ibn Saoud pouvait encore mieux mener ses tentatives de délégitimation du pouvoir hachémite aux yeux des tribus bédouines, inciter ces dernières à quitter le territoire de l'Emirat et à lui prêter allégeance, ce qui par la suite lui permettrait de revendiquer des droits sur leur *dirah* en Transjordanie. Dans les années 1920, les frontières avec le Najd marquaient symboliquement la fin d'un « ordre tribal » autonome. Le processus avait été amorcé dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, mais le contrôle administratif des provinces à l'est du Jourdain par le pouvoir central ottoman n'avait pas produit les mêmes effets que ceux provoqués par l'imposition de l'Etat mandataire. Avec l'apparition de ce dernier, le système économique des steppes allait être gravement déstabilisé. Les Bédouins perdaient la *khawa* et la *surrah* ; face aux périodes de sécheresse prolongée, à l'interdiction du *ghazw*, et à la « menace wahhabite » de l'autre côté des frontières orientales, les nomades étaient contraints à la sédentarisation, qui s'accompagnait d'un processus de paupérisation. La crise de 1929 ayant affecté les prix du coton sur les marchés internationaux, les Bani Sakhr et les Huwaytat perdaient aussi une source de revenu importante constituée par la vente de chameaux aux paysans égyptiens. La logique d'un pouvoir central, sédentaire et allogène, prenait brutalement le pas sur les logiques d'un

(24) Les art. 12 et 13 stipulaient le libre passage des pèlerins et voyageurs, ainsi que des commerçants du Najd vers la Syrie et en sens inverse ; le trafic des marchandises, dans ce dernier cas, était exempté de droits de douane. Pour le texte intégral du traité de Hadda, on peut voir Seton (1931).

Divisions administratives, frontières internationales
et tribus bédouines en Transjordanie, 1927-1946



univers tribal et largement nomade²⁵. Pour les Bédouins de Transjordanie, leur situation dans l'Emirat ne pouvait que susciter des sentiments de frustration, amplifiés par les stratégies de Ibn Saoud et de son nouvel Etat.

A la lumière des expériences accumulées par les autorités mandataires en Irak, la « naïveté » qui transparaissait dans les clauses du traité de Hadda ne saurait simplement être imputée au manque de communication entre officiers en poste dans la région, ou aux positions parfois divergentes entre le Colonial Office et le Foreign Office. En fait, la méconnaissance des tribus nomades manifestée par un certain nombre d'administrateurs britanniques en Transjordanie, voire la méfiance qu'ils éprouvaient à leur égard, ainsi que pour l'émir 'Abdallah et de ses proches collaborateurs, chargés des relations directes avec les Bédouins, a joué elle aussi un rôle non négligeable. L'exemple des deux principaux protagonistes de la politique mandataire sur le terrain durant les années 1920 illustre notre thèse.

Frederick Peake, fondateur et commandant en chef de l'armée transjordanienne jusqu'en 1939, avait commencé sa carrière en Inde, il avait été ensuite détaché au Soudan et, après 1916, il avait participé aux opérations dans le Hijaz. Malgré son expérience avec les *Camel Corps* pendant la Première guerre mondiale, Peake restait convaincu que les paysans constituaient les meilleures recrues pour une armée de terre, les citadins étant trop sensibles aux intrigues politiques et les nomades peu fiables, « objets de rêveries » qu'il concédait, non sans réserves, au colonel T. E. Lawrence (Jarvis 1943). Comme l'a remarqué Lunt, lors de ses premières années de service dans l'Emirat : « La stratégie de Peake vis-à-vis des Bédouins consistait à établir un "cordon sanitaire" tout le long du chemin de fer du Hijaz. Les tribus étaient libres de se comporter comme elles l'entendaient à l'est du rail, mais, à l'ouest de celui-ci, aucune tentative de razzia n'était tolérée » (1984 : 66). Quant au lieutenant-colonel Henry Fortnum Cox, il fut nommé résident britannique à 'Amman au printemps 1924²⁶. Au moment de son entrée en fonction, la situation politique en Transjordanie était fort délicate à cause, entre autres, des insurrections provoquées par les régimes d'imposition fiscale jugés trop élevés dans les campagnes et des comportements du prince hachémite, considérés comme trop autocratiques. Ainsi, dans une lettre adressée au Secrétaire en chef du bureau du gouvernement en Palestine, Cox ne cachait pas ses sentiments à l'égard de l'émir 'Abdallah, le qualifiant de « bédouin que quelques années d'une éducation restée superficielle n'ont pu débarrasser de ses instincts de bédouin prédateur »²⁷.

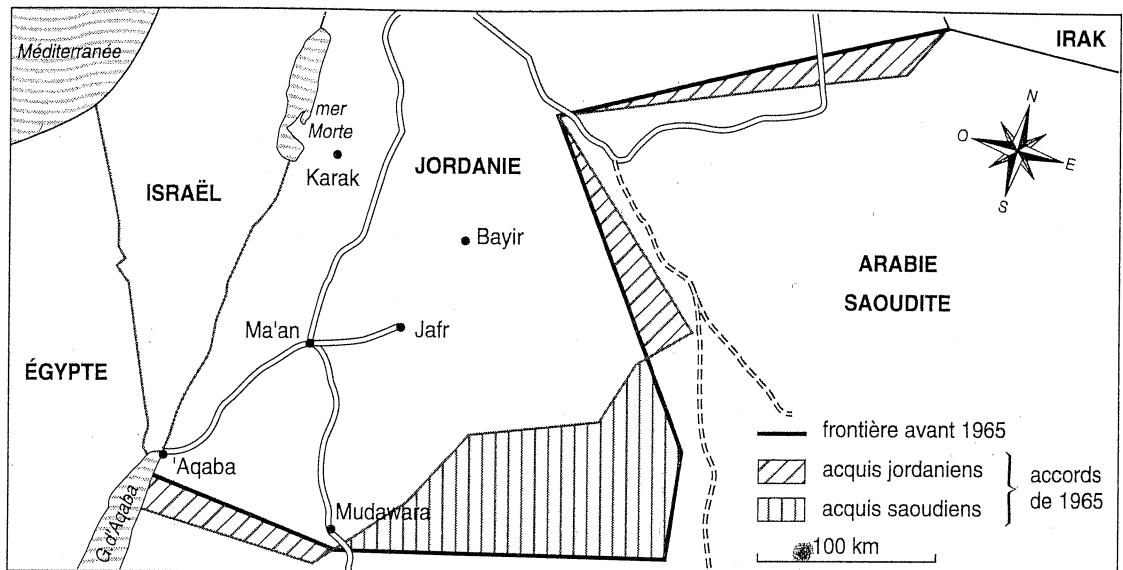
Mais, vers la fin des années 1920, les préjugés de bon nombre d'officiers britanniques devaient être remis en question face à l'urgence d'une « politique des

(25) Comme l'a bien souligné Métral : « Dans l'histoire peut-être, dans notre imaginaire occidental assurément, depuis Abraham, le père commun des trois monothéismes, la figure emblématique du pasteur-nomade est considérée comme fondatrice et tout le "procès de civilisation" se développe autour de la réduction de cette mobilité initiale et du passage à la sédentarité (...) Pour rentrer dans l'Histoire, pour accéder à la modernité, il faut "sortir du désert", monter vers les cités et les campagnes-jardins » (1990 : 90).

(26) H. F. Cox avait été détaché au Soudan pendant la Première guerre mondiale et, après 1919, il avait occupé la fonction de gouverneur du district de Naplouse en Palestine. En Transjordanie, Cox était le troisième Résident anglais dans la capitale, après Albert Abramson (avril-novembre 1921) et H. St. John B. Philby (nov. 1921 - avril 1924) et il allait garder ce poste jusqu'en 1939.

(27) PRO/CO 733/109 *Letter to S. S. Davis, Chief Secretary, Government Offices, Jerusalem, 21.1 1925*. Dans la même veine, il s'opposait fortement au maintien du Département des Affaires Tribales (DAT), créé en avril 1923, géré par l'émir Shakir bin Zayd, un cousin et proche de 'Abdallah, et spécifiquement chargé de l'administration de la justice auprès des tribus bédouines. L'intransigeance de Cox vis-à-vis du DAT et du *urf* bédouin apparaît ouvertement dans un de ses rapports : « J'ai essayé de convaincre l'Emir de se débarrasser de ce département qui constitue non seulement une perte d'argent, mais un danger pour la sécurité générale du pays, puisqu'il ouvre la porte à toutes sortes de pratiques indésirables. Par exemple, un employé de cette administration a pour fonction d'appliquer un fer chauffé à blanc sur la langue de ceux qui affirment sous serment des vérités contraires ! » [c'est l'épreuve judiciaire de l'ordalie]. *Monthly Report by the Chief British Representative, July 1924*. Malgré l'avis d'un autre officier, Bertram Thomas, qui reconnaissait à l'émir 'Abdallah son autorité et ses capacités de médiation auprès des Bédouins, Cox allait dissoudre le DAT quelques mois après son arrivée (PRO/CO 733/67 *Report on Transjordan by B. Thomas, 30.9 1923*). Concernant l'institution des Tribunaux Tribaux qui avaient survécu à la dissolution du DAT, on peut voir Oweidi (1982).

Les frontières orientales et méridionales de la Jordanie avant et après les accords de 1965



**Monde arabe
Maghreb
Machrek**

N° 147

Janv.-mars 1995

Frontières, tribus
et États en Jordanie
à l'époque du Mandat

42

steppes » dans les régions orientales de l'Emirat, où l'escalade sans précédent des razias transfrontalières rendait le coût du maintien de l'ordre exorbitant. L'instabilité politique dans la *bâdiyah* avait engendré une situation de crise parmi les autorités mandataires et hachémites à 'Amman, partagées sur les stratégies à adopter. Cette crise allait progressivement s'atténuer avec l'arrivée, en novembre 1930, de John Bagott Glubb. Agé de 33 ans au moment de son détachement en Transjordanie, ce jeune capitaine avait déjà accumulé une expérience de dix ans dans les steppes d'Irak au service du gouvernement britannique. Le jeune capitaine était un fin connaisseur des steppes et des stratégies militaires efficaces contre les Ikhwan : cela allait lui permettre de gagner la confiance des populations locales, de l'émir 'Abdallah et de son entourage, en bouleversant un certain nombre de clichés sur les nomades propagés par ses supérieurs. Sans rentrer dans le détail des événements postérieurs aux traités de Hadda et de Jeddah et dans les conséquences de la politique impériale pour les nomades de l'Emirat – thèmes et analyses que nous avons développés ailleurs (Bocco et Tell 1994) –, nous présenterons encore brièvement une dernière question suscitée par la création des frontières, celle relative à la « nationalité » des tribus bédouines.

■ La question de la « nationalité » des tribus et la « transjordanisation » des Bédouins

Fidèle à ses engagements passés avec la Grande-Bretagne, en avril 1928 'Abdallah édictait la « Loi Organique », première Constitution de l'Emirat. Le mois suivant, le gouvernement promulguait la loi sur la nationalité transjordanienne²⁸, un des corollaires logiques du processus de construction du nouvel Etat, inspiré du modèle des pays européens.

Selon les art. 1 et 2 de la loi, tous les sujets de l'empire ottoman résidant habituellement en Transjordanie avant le 6 août 1924 – c'est-à-dire au moins douze mois avant cette date – étaient supposés avoir acquis la nationalité transjordanienne avant le 6 août 1926, ou avaient en tout cas le droit de l'obtenir. Comme le critère de résidence implique de spécifier les limites d'un territoire, l'art. 20 indiquait les frontières

(28) Le texte de la loi fut publié dans la Gazette Officielle n° 191 du 1^{er} mai 1928.

« provisoires » avec la Syrie, l'Irak et le Hijaz, celles avec le Najd et la Palestine ayant déjà été définies en 1925 et 1927 respectivement. La nationalité était transmissible par voie de filiation paternelle (art. 6), et elle était incompatible avec celle de tout autre Etat (art. 14).

Aucune clause de la loi ne se référait directement à des critères permettant de définir la notion de « résident » chez les populations nomades. Cet aspect était important dans la mesure où la loi sur la nationalité combinait explicitement les principes du *jus soli* (art. 1 et 2) et du *jus sanguinis* (art. 6). Les règlements d'application de la loi²⁹ n'étaient pas plus explicites à ce sujet. Cependant, ils soulignaient l'obligation, pour tout candidat à la nationalité transjordanienne, de prêter un serment d'allégeance écrit (!) à l'émir 'Abdallah, ses héritiers et successeurs. Cette clause « personnalisait », en quelque sorte, la notion de résidence ; mais elle n'était pas anodine, surtout si l'on se réfère à sa signification politique dans l'univers social des tribus ou si l'on observe les stratégies utilisées par Ibn Saoud pour étendre les limites de sa souveraineté territoriale.

Si les dispositions juridiques ne permettaient guère d'aller plus loin dans la détermination de la nationalité des tribus nomades, en 1932 la question allait être posée ouvertement par Peake et débattue avec Glubb dans un échange de correspondance. Le commandant en chef de la Légion Arabe reconnaissait sans difficulté que le concept de « nationalité » dans sa signification européenne ne pouvait s'appliquer qu'à des individus et pas à des tribus, pour lesquelles la notion d'allégeance (*fealty*) lui semblait plus appropriée³⁰. Toutefois, en proposant des critères de sélection pour déterminer les tribus « transjordaniennes », il élaborait des définitions « administratives » de nationalité.

Tout d'abord, Peake suggérait que les tribus qui avaient l'essentiel du territoire de leur *dirah* à l'intérieur des frontières de l'Emirat, devaient être considérées *de facto* comme « nationales ». En ce sens, la tribu des Bani Sakhr était « transjordanienne », celle des 'Azazmah « palestinienne », celle des Ahywat « égyptienne ». Si la définition d'une *dirah* posait problème, l'officier anglais proposait alors que l'on tienne compte d'un autre principe de territorialité, à savoir l'emplacement des centres où, à l'époque ottomane, les membres d'une tribu donnée entretenaient des relations administratives avec les autorités impériales. Les trois tribus susmentionnées remplissaient également cette condition puisque, dans la deuxième moitié du XIX^e siècle et selon le jargon local, les Bani Sakhr « regardaient vers » la Balqa', les 'Azazmah vers Birsheba dans le Néguev et les Ahywat vers 'Arîsh, au nord du Sinaï. Mais concernant les Bani 'Atiyah, dont certaines sections habitaient à l'est de Karak et d'autres au Hijaz, Peake estimait que la tribu « regardait plutôt vers » Tabuk. Il appuyait son argument sur le nombre de gares du chemin de fer du Hijaz au titre desquelles la tribu percevait la *surrah* de la part de l'administration ottomane ; comme la majorité de celles-ci était situé au sud de Mudawara, il proposait de considérer les Bani 'Atiyah comme une tribu du Hijaz. Cependant, Peake suggérait aussi qu'il fallait faire une exception pour les sections tribales dont la plupart des membres étaient propriétaires fonciers et cultivateurs dans l'Emirat : le cas échéant, il fallait les considérer comme transjordaniennes. Cela permettait de régler la situation des Bani 'Atiyah établis près de Karak. Enfin, le cas des Sharârât constituait une particularité, puisqu'ils n'avaient pas une *dirah* reconnue et que, à l'époque ottomane, ils n'avaient pas de relations régulières ou spécifiques avec un centre de l'administration impériale.

(29) « Transjordan Nationality Law Regulations », publiées dans la Gazette Officielle n° 228 du 16 mai 1929.

(30) Cet avis était également partagé par les autorités mandataires à Londres. Comme le soulignait H. C. Luke dans une lettre au Secrétaire d'Etat aux Colonies : « Dans ces pays, l'on trouve plusieurs populations nomades, dont les loyautés sont éphémères et jamais subordonnées à une seule autorité ; leurs actions sont dictées par les intérêts particuliers du moment plutôt que par les impératifs nationaux d'un Etat homogène (...). Le seul sens d'unité que possèdent ces peuplades est basé sur une conception théocratique de l'autorité, qui ignore les frontières physiques ». (PRO/CO 831/3/15 *Establishment of Police Posts East of the Hijaz Railway, october 1928* ; *Letter of H. C. Luke to L. S. Amery*, 20. 9. 1928).

Comme les Sharârât nomadisaient à l'est de Ma'an, entre le Hijaz et le Najd, Peake proposait de les considérer « sous la protection » d'une des tribus transjordanienne lorsqu'ils entraient sur le territoire de l'Emirat, appliquant tous les critères de la responsabilité tribale prévus par le code de l'hospitalité bédouine, dans le cas d'éventuels accidents³¹.

Les propositions de Peake étaient un « bricolage » de critères qui auraient certainement constitué un casse-tête pour les experts chargés de les traduire en normes juridiques. Ces propositions révélaient en tout cas les limites auxquelles était confronté le représentant d'un pouvoir sédentaire qui essayait de faire cadrer les logiques du fonctionnement tribal avec celles d'un Etat « national » aux limites précises. Dans la note de réponse à son supérieur, Glubb ne niait pas l'intérêt des arguments de Peake mais, avec toute la diplomatie requise, et en s'appuyant sur une série d'exemples, il montrait la difficulté d'édicter des règles applicables à l'ensemble des tribus de l'Emirat ; de plus, il soulignait le danger d'une telle entreprise, en particulier par rapport aux Bédouins du sud du pays, où la frontière avec le Hijaz avait encore un statut provisoire, et par rapport à Ibn Saoud, dont on connaissait les stratégies de manipulation des conventions juridiques.

Le jeune officier avait une vision moins « administrative » de la nationalité des tribus, qu'il allait d'ailleurs manifester à travers son travail dans les steppes, pendant les années 1930. Inspiré par la doctrine du « humane imperialism » que Robert Sandeman avait concrétisée durant sa carrière dans l'India Office avec les tribus de la célèbre « North-Western Frontier », Glubb allait sillonner les régions orientales de l'Emirat, se montrant constamment à l'écoute des membres des tribus et n'hésitant pas à pratiquer une politique de subventions aux cheikhs locaux. En convaincant les autorités britanniques de l'importance de recruter les Bédouins dans l'armée pour défendre et patrouiller leurs anciennes *dirah*, il allait créer la *Desert Patrol Force* (DPF). Ce corps spécial, réservé aux membres des tribus, devait contribuer à créer chez les nomades un intérêt pour le soutien du pouvoir central à 'Amman. En créant des emplois, la DPF devenait à la fois un important moyen de redistribution des ressources économiques et le socle d'un nouveau type de « pacte » entre l'Etat et les tribus (Glubb 1948, Vatikiotis 1967). Cette alliance devait se renforcer grâce au développement des services de santé et d'instruction publique dans les steppes (Abu Dayah 1987), et à la réalisation de programmes de mise en valeur des régions sèches (Tell 1993):

A travers la création des frontières, la puissance mandataire avait bouleversé l'ordre tribal qui survivait à l'est du Jourdain, tant sur le plan économique que politique. Par l'action de Glubb et celle des autres officiers en poste dans l'Emirat, la Grande-Bretagne n'allait pas forger une nouvelle « nation ». La « transjordanisation » des nomades allait se concrétiser dans la construction d'une identité bédouine « nationale et supra-tribale », bâtie aussi sur le maintien d'une juridiction coutumière propre aux membres des tribus et la promulgation de lois électorales instituant une représentation spécifiquement bédouine au parlement (Bocco 1989). Le statut d'élite prétorienne du régime, progressivement acquis par les Bédouins durant la période mandataire, ne saurait masquer leur dépendance à l'égard de l'Etat, ce qui explique le rôle de « défenseurs du trône » qu'ils ont joué dans les premières décennies qui ont suivi l'indépendance.

(31) PRO/CO 831/17/10 "Frontiers' relations : Transjordan, Najd Hijaz. Note on the nationality of Beduin Tribes", by F. G. Peake, 12. 3. 1932.

Bibliographie

- Abdul-Aziz, M.M., 1993, *King Abdul-aziz and the Kuwait Conference, 1923-1924*. Londres, Echoes.
- Abu Dayah, S., 1987, *Al jaysh al-'arabi al-urduni wa diblumasia al-sahra* (L'armée arabe jordanienne et la diplomatie du désert). 'Amman, Mudiriya al-matba'a al-askariya.
- Abu Jaber, R.S., 1989, *Pioneers over Jordan : the frontier of settlement in Transjordan, 1850-1914*, Londres, Tauris.
- Akarli, E., 1986, « The establishment of the Ma'an-Karak mutasarrifiya, 1891-1894 », *Dirasât* ('Amman), vol. 13, n° 1, pp. 27-42.
- Amadouni, V. M., 1993, *The British Role in the Development of an Infrastructure in Transjordan during the Mandate period, 1921-1946*. University of Southampton, Faculty of Science, Department of Geography, PhD dissertation.
- Baker, R., 1979, *King Husayn and the Kingdom of Hijaz*, Cambridge, Oleander Press.
- Besson, Y., 1980, *La fondation du Royaume d'Arabie Saoudite*, Lausanne, Editions des Trois Continents.
- Bocco, R., 1987, « La notion de dirah chez les tribus bédouines en Jordanie : le cas des Bani Sakhr », in : *Terroirs et sociétés au Maghreb et au Moyen-Orient*, B. Cannon (sous la dir. de), Lyon, Maison de l'Orient, Coll. Etudes sur le Monde Arabe n° 2, pp. 195-215.
- 1989, « L'Etat producteur d'identités locales : lois électorales et tribus bédouines en Jordanie », in : *Le nomade, l'oasis et la ville*, J. Bisson (sous la dir. de), Tours, URBAMA, pp. 271-288.
- Bocco, R. & Tell, T., 1994, « The Pax Britannica in the Steppe : British tribal Policy in Transjordan, 1921-1939 », in : *Village, steppe and State : the social origins of modern Jordan*, E. Rogan & T. Tell (eds.), Londres, British Academic Press, pp. 108-127.
- Chemiller-Gendreau, M., 1986, « Note sur l'apport au droit international de l'Acte général de la conférence de Berlin », *Hérodote*, n° 41, avril-juin, pp. 112-122.
- Cohen, M.J. & Kolinsky, M. (eds.), 1992, *Britain and the Middle East in the 1930s : Security problems*, Londres, MacMillan.
- Dann, U., 1984, *Studies in the history of Transjordan, 1921-1949. The making of a State*, Boulder, Westview Press.
- Dickson, H. R. P., 1949, *The Arab of the Desert*, Londres, Allen & Unwin.
- Djalili, M.R., 1990, « Territoires et frontières dans l'idéologie islamiste contemporaine », *Relations Internationales*, n° 63, pp. 305-312.
- Fabietti, U., 1994, *Sceicchi, beduini e santi : potere, identità tribale e religione nel mondo arabo-musulmano*, Milano, Franco Angeli.
- Foucher, M., 1991, *Fronts et Frontières*, Paris, Fayard.
- Gil-Har, Y., 1992, « Delimitation boundaries : Transjordan and Saudi Arabia », *Middle Eastern Studies*, vol. 28, n° 2, pp. 374-384.
- Glubb, J.B., 1948, *The story of the Arab Legion*, Londres, Hodder & Stoughton.
- 1978, *Arabian Adventures*, Londres, Cassell.
- Habib, St. J., 1978. *Ibn Saoud Warriors of Islam*, Leyde, Brill.

Monde arabe
Maghreb
Machrek

N° 147
Janv.-mars 1995

Etudes

45

- Hamarneh, M., 1985, *The social and economic transformation of Transjordan, 1921-1946*, Washington, Georgetown University, Faculty of History, PhD. Dissertation.
- Henig, R.B., 1973, *The League of Nations*, New York, Harper & Row.
- Holt, A. L., 1924, « The future of North Arabian desert », *The Geographical Journal*, vol. 52 n° 4, pp. 259-268.
- Kostiner, J., 1988, « Britain and the Northern Frontier of the Saudi State, 1922-25 », in : *The Great Powers in the Middle East, 1919-1939*, U. Dann (ed.), Londres, Holmes & Meier, pp. 29-48.
- Jarvis, C.S., 1943, *Arab Command. The biography of Peake Pasha*, Londres, Hutchinson.
- Jaussen, A., 1948, *Coutumes des Arabes au pays de Moab*, Paris, Maisonneuve (2° éd.).
- Lacaze, M., 1987, *Les nomades et la question des frontières en Syrie à l'époque du Mandat Français*, Mémoire de Maîtrise, Université de Paris IV-Sorbonne, UER Histoire.
- Lancaster, W. & F., 1986, « The concept of territoriality among the Rwala Bedouins », *Nomadic Peoples*, n° 20, pp. 41-48.
- Leatherdale, C., 1983, *Britain and Saudi Arabia*, Londres, Frank Cass.
- Lewis, N., 1987, *Nomads and settlers in Syria and Jordan, 1800-1980*, Cambridge University Press.
- Louis, W.R., 1984, « The Era of the Mandate System and the non-European World », in : *The Expansion of International Society*, Bull & Watson (ed.), Oxford, Oxford University Press, pp. 201-213.
- Lunt, J., 1984, *Glubb Pasha : a biography*, Londres, Harvill Press.
- Mahafza, 'A., 1989, *Tarikh al 'Urdun al mu'asir*, 'Amman, Markaz al-kuttab al-'urduni.
- Metral, J., 1993, « Dans les steppes de la Palmyrène. Nomadisme et mobilités au Proche-Orient », *Annales de la Recherche Urbaine*, n°s 59-60, pp. 90-99.
- Moss-Helms, C., 1981, *The Cohesion of Saudi Arabia*, Londres, Croom Helm.
- Musa, S., 1971, *Ta'sis al Imara al urduniyyah*, 'Amman.
- Musil, A., 1908, *Arabia Petraea. Ethnologischer Reisebericht*, Vienne, A. Holder, vol. 3.
- Ochsenwald, W., 1980, *The Hijaz Railroad*, Charlottesville, Virginia University Press.
- Oweidi, A.S.S., *Bedouin Justice in Jordan*, Cambridge University, Faculty of Archaeology and Anthropology, PhD Dissertation.
- Oppenheim, M. von, 1943, *Die Beduinen*, Leipzig, Otto Harrassowitz, vol. 2.
- Peake, F.G., 1958, *The History of Jordan and its Tribes*, Miami University Press.
- Philby, H. St. J., 1923, « Jawf and the North Arabian Desert », *The Geographical Journal*, vol. LXII, n° 4, pp. 241-259.
- Raswan, C., 1930, « Tribal areas and migration lines of the North Arabian Bedouins », *The Geographical Review*, vol. 20, pp. 494-503.
- Rogan, E. L., 1991, *Incorporating the Periphery : the Ottoman extension of direct rule over southeastern Syria (Transjordan), 1867-1914*, Harvard University, Faculty of History, Phd. Dissertation.
- Seton, C.W.R., 1931, *Legislation of Transjordan, 1918-1939*, Londres, vol. 1.

- Tell, T., 1993, « Paysans, nomades et Etat en Jordanie orientale : les politiques de développement rural, 1920-1989 », in : *Steppes d'Arabie*, R. Bocco, R. Jaubert et F. Métral (sous la dir. de), Paris, PUF, pp. 87-102.
- Toynbee A., 1927, « The delimitation of frontiers between the dominions of Ibn Sa'ud and the states of Kuwayt, Iraq and Transjordan (1921-25) », *Survey of International Affairs 1925*, Londres, Oxford University Press, pp. 324-346.
- Troeller, G., 1976, *The Birth of Saudi Arabia*, Londres, Frank Cass.
- Vatikiotis, P.J., 1967, *Politics and the Military in Jordan*, Londres, F. Cass.
- Velud, C., 1993, « La politique mandataire française à l'égard des tribus et des zones de steppe en Syrie : l'exemple de la Djézireh », in : *Steppes d'Arabies*, R. Bocco, R. Jaubert et F. Métral (sous la dir. de), Paris, PUF, pp. 61-86.
- Wilkinson, J.C., 1983, « Traditional concepts of Territory in Southeast Arabia », *The Geographical Journal*, vol. 149, pp. 301-315.
- 1991, *Arabia's Frontiers*, Londres, Tauris.
- 1993, « Territoires des tribus nomades et délimitations frontalières en Arabie », in : *Steppes d'Arabies*, R. Bocco, R. Jaubert et F. Métral (sous la dir. de), Paris, PUF., pp. 103-134.
- Wilson, C., 1987, *King 'Abdullah, Britain and the making of Jordan*, Cambridge University Press.
- Yerasimos, S., 1986, « Comment furent tracées les frontières actuelles au Proche-Orient », *Hérodote*, n° 41, avril-juin, pp. 123-161.